



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 38953

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le ministre délégué au budget que la loi de finances pour 1990 a institué un plafonnement du montant de la taxe d'habitation égale à 3,4 p. 100 du revenu imposable pour les contribuables dont l'impôt sur le revenu n'excède pas un certain montant. Ainsi, en 1995, les contribuables payant moins de 16 937 francs d'impôts et dont la taxe d'habitation était supérieure à 3,4 p. 100 de leurs revenus bénéficiaient d'un dégrevement de taxe d'habitation égal à 50 p. 100 de la différence entre leur taxe d'habitation et un montant fixe chaque année par la loi. Le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu était revalorisé chaque année du même montant que l'évolution de la première tranche et aurait dû être pour 1996 de 17 240 francs. Or l'article 18 de la loi de finances pour 1996 a réduit, au lieu de le relever, et même gelé le seuil de la cotisation à 13 300 francs. De ce fait, un certain nombre de contribuables perdront complètement le dégrevement total ou partiel dont ils bénéficiaient et seront confrontés à une hausse importante de leur taxe d'habitation pouvant atteindre 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de corriger cette anomalie portant préjudice à des contribuables modestes.

Texte de la réponse

Pour les impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, l'article 18 de la loi de finances pour 1996 ramène de 16 937 francs à 13 300 francs le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu pris en compte pour l'attribution du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu et supprime l'indexation annuelle de ce montant. Cette mesure est conforme à la politique de maîtrise des dépenses publiques engagée par le Gouvernement. Elle permet de limiter l'engagement de l'État dans la prise en charge du dispositif du plafonnement de taxe d'habitation. Le coût pour l'État de cette mesure a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, passant de 975 millions de francs à 3 179 millions de francs. Au surplus, la prise en charge des dégrevements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet la nécessaire maîtrise qu'elles devraient garder dans ce domaine. À l'égard des contribuables, la mesure conduit à recentrer le dispositif du plafonnement de taxe d'habitation sur les contribuables de condition plus modeste tout en maintenant le bénéfice du plafonnement de la taxe d'habitation pour un couple marié avec deux enfants disposant en 1995 d'un revenu salarial brut de 226 000 francs. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié de modifier le régime complexe des abattements et des exonérations de taxe d'habitation, qui permet d'appréhender au mieux les capacités contributives et la situation personnelle des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38953

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2664

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3390